



CHAPITRE 66

Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1962, c. 54,
a. 2, ab.

1. L'article 2 de la Charte de la Société générale de financement (1962, chapitre 54) est abrogé.

1962, c. 54,
a. 3, mod.

2. L'article 3 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Désigna-
tion.

«La compagnie est ci-après appelée «la Société».»

1962, c. 54,
a. 4, remp.

3. L'article 4 de ladite loi est remplacé par les suivants:

Objets.

«**4.** La Société a pour objet:

a) d'assumer la gestion d'un groupe industriel dans le but d'exploiter des entreprises de taille significative dans certains secteurs jugés prioritaires pour le développement économique du Québec, d'assurer la planification et la coordination des entreprises qu'elle contrôle et de favoriser, seule ou de préférence avec des partenaires, leur exploitation et leur développement conformément à des conditions de rentabilité normales;

b) de favoriser, dans la mesure du possible, la participation d'administrateurs québécois à la gestion de ses entreprises.

Investis-
sements.

«**4a.** La Société peut, dans la mesure prévue aux directives émises en vertu du quatrième alinéa de l'article 16, investir dans des champs d'activité commerciale directement reliés à ses activités industrielles et dans des secteurs industriels autres que ceux dans lesquels elle est présente le 31 décembre 1978.»

1962, c. 54,
a. 7, remp.

4. L'article 7 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 1971 et par l'article 7 du chapitre 52 des lois

de 1972, et remplacé par l'article 2 du chapitre 12 des lois de 1976, est de nouveau remplacé par le suivant:

Fonds
social.
Actions.

«**7.** Le fonds social autorisé de la Société est de \$200 000 000.

Il est divisé en seize millions trois cent mille actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars chacune et en trois millions sept cent mille actions à dividende différé d'une valeur nominale de dix dollars chacune.»

1962, c. 54,
a. 9, mod.

5. L'article 9 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 76 des lois de 1966/1967, l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1969, l'article 2 du chapitre 78 des lois de 1971, l'article 9 du chapitre 52 des lois de 1972, l'article 1 du chapitre 69 des lois de 1973, et par l'article 4 du chapitre 12 des lois de 1976, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Souscrip-
tion du
gouverne-
ment.

«Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, au cours de chacune des années civiles 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984, une somme de \$10 000 000 pour cinq millions d'actions ordinaires de la Société souscrites au même nom.

1962, c. 54,
aa. 10, 10a,
aj.

Il est aussi autorisé à souscrire au même nom, pour les fins visées dans l'article 4a, une somme de \$15 000 000 payable sur le fonds consolidé du revenu en un ou plusieurs versements, pour un million cinq cent mille actions ordinaires de la Société.»

1962, c. 54,
aa. 10, 10a,
aj.

6. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9b, des articles suivants:

Prêts auto-
risés.

«**10.** Le ministre des finances est autorisé à consentir des prêts à la Société et à ses filiales, avant le 31 décembre 1979, jusqu'à concurrence d'une somme de \$18 000 000, payables sur le fonds consolidé du revenu, afin de compenser pour les pertes et de payer les dépenses afférentes à la construction, à l'utilisation, à l'entretien, au financement et à la vente de six navires construits par Marine Industrie Limitée, corporation constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre C-32), désignés au sein de cette corporation par les coques 424, 425, 426, 427, 428 et 429. Il peut convenir avec la Société ou sa filiale, selon le cas, que l'obligation de rembourser un prêt et de payer l'intérêt échu ou à échoir sur celui-ci dépend de l'accomplissement d'une condition.

Subven-
tion.

Pour les mêmes fins que celles prévues dans le premier alinéa, le ministre des finances paiera à même le fonds consolidé du revenu, avant le 31 décembre 1979, une subvention de \$10 000 000 à la Société ou à une de ses filiales selon le cas.

Produit de vente garanti. Pour chacun des navires décrits au premier alinéa qui est vendu, avec son approbation préalable, à un acquéreur autre que la Société, une de ses filiales ou une des filiales de Marine Industrie Limitée, le ministre des finances garantit à cette dernière corporation ou, selon le cas, à celle de ses filiales ou à celle des filiales de la Société qui, au moment de la vente, est propriétaire du navire, un produit de vente de \$17,350,000 payable, le cas échéant, sur le fonds consolidé du revenu.

Fonds. «**10a.** La Société peut constituer un fonds pour la mise en oeuvre, au sein de Marine Industrie Limitée, d'un plan de conversion industrielle approuvé par le gouvernement.

Contenu du plan. Le plan de conversion industrielle décrit notamment les principales implications sociales, économiques et financières susceptibles de résulter de sa mise en oeuvre. Il comprend de plus un calendrier de réalisation.

Dépôt. Une fois approuvé par le gouvernement, le plan de conversion doit être déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} juin 1979.»

7. L'article 12 de ladite loi est abrogé.

8. Les articles 15, 16 et 17 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Conseil d'administration. «**15.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au moins sept et d'au plus treize membres.

Administrateurs. Ces membres sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

Qualité requise. Les administrateurs, dans une proportion d'au moins les deux tiers, doivent être domiciliés au Québec.

Directives. «**16.** Le ministre de l'industrie et du commerce peut émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Approbation. Ces directives doivent être soumises au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt. Une directive émise en vertu du présent article ainsi que les documents pertinents doivent être déposés devant l'Assemblée nationale, dans les quinze jours de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil. Si la directive est émise alors que

Débat en
commis-
sion élue.

l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Une directive autorisant la Société à investir dans un domaine visé dans l'article 4a ainsi que les documents pertinents doivent faire l'objet d'un débat à la commission élue de l'industrie et du commerce convoquée à cet effet dans les 30 jours de leur dépôt.

Tiers.

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'application du présent article qui ne peut être invoqué par eux ou contre eux.»

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception de l'article 5 qui entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement. Cette date ne peut être antérieure à la date du dépôt du plan de conversion industrielle visé dans l'article 10a de la Charte.